



Rapport

Date de la séance du CE : 22 juin 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.2208
Classification : Non classifié

Collecte et élimination des déchets spéciaux issus des ménages et repris par le commerce spécialisé ; crédit d'engagement pour la période 2024 à 2033

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Déchets spéciaux des ménages collectés par les entreprises spécialisées	3
3.3	Nouvelle adjudication des mandats	4
4.	Répercussions sur les finances	5
4.1	Coûts	5
4.2	Financement	5
4.3	Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	5
5.	Durée de l'autorisation de dépenses	5
6.	Proposition	6

1. Synthèse

Les déchets spéciaux ne doivent pas être éliminés avec les déchets ménagers ou via les canalisations. Ils doivent être collectés séparément puis traités et éliminés spécialement. Le canton est responsable de l'élimination des déchets spéciaux produits par les ménages et désigne les postes de reprise (drogueries, pharmacies) dans lesquels les déchets spéciaux ménagers peuvent être déposés. Depuis 1992, le canton mandate une entreprise pour le ramassage des déchets spéciaux déposés dans ces postes de reprise et une autre pour leur élimination.

Les coûts pour le ramassage par l'entreprise de transport ainsi que pour le tri et l'élimination des déchets par l'entreprise compétente s'élèvent à 250 000 francs par an au maximum, dont 135 000 francs sont destinés au ramassage et 115 000 francs au tri et à l'élimination des déchets. Ces coûts sont imputés au Fonds pour la gestion des déchets.

La dernière adjudication publique des mandats pour le ramassage et le tri/l'élimination des déchets a été réalisée en 2011 pour une durée de 12 ans. Les mandats devront être résiliés au 31 décembre 2023.

Une nouvelle adjudication des deux mandats sera donc effectuée pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024, sous forme de deux lots (distincts).

Avec le présent arrêté, le Grand Conseil approuve les dépenses périodiques annuelles de 250 000 francs pour la période en question.

2. Bases légales

- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600), article 13
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (loi sur les déchets, LD ; RSB 822.1), article 13, alinéa 1 et article 27, alinéa 1, lettre *b*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Les déchets spéciaux tels que les médicaments, produits chimiques, huiles usagées et additifs, à l'état pur ou mélangés à d'autres substances, utilisés dans le ménage, le jardin ou les activités de loisirs ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères ni via les canalisations. Ils doivent être collectés séparément puis traités et éliminés spécifiquement.

Dans le canton de Berne, cela se fait principalement par le biais des quatre canaux suivants :

1. Les commerces spécialisés (p. ex. drogueries, pharmacies) reprennent gratuitement les déchets spéciaux des ménages (entre 90 et 100 tonnes par an).
2. Les communes ou des particuliers exploitent des centres collecteurs pour les déchets spéciaux des ménages.
3. Les communes collectent les huiles usagées et les huiles alimentaires, et organisent des ramassages périodiques pour les déchets spéciaux des ménages.
4. Les services d'approvisionnement et d'élimination de la grande distribution et des commerces spécialisés rassemblent dans des centres de distribution les déchets spéciaux repris gratuitement, avant de les transmettre à une entreprise d'élimination des déchets agréée.

Chaque année, les trois canaux des pouvoirs publics (1 à 3) permettent à eux seuls de collecter et d'éliminer correctement 730 tonnes de déchets spéciaux dans le canton de Berne.

Conformément à l'article 13, alinéa 1 de la loi sur les déchets, le canton est responsable du premier canal, à savoir l'élimination des déchets spéciaux des ménages par les commerces spécialisés (en jaune ci-après).

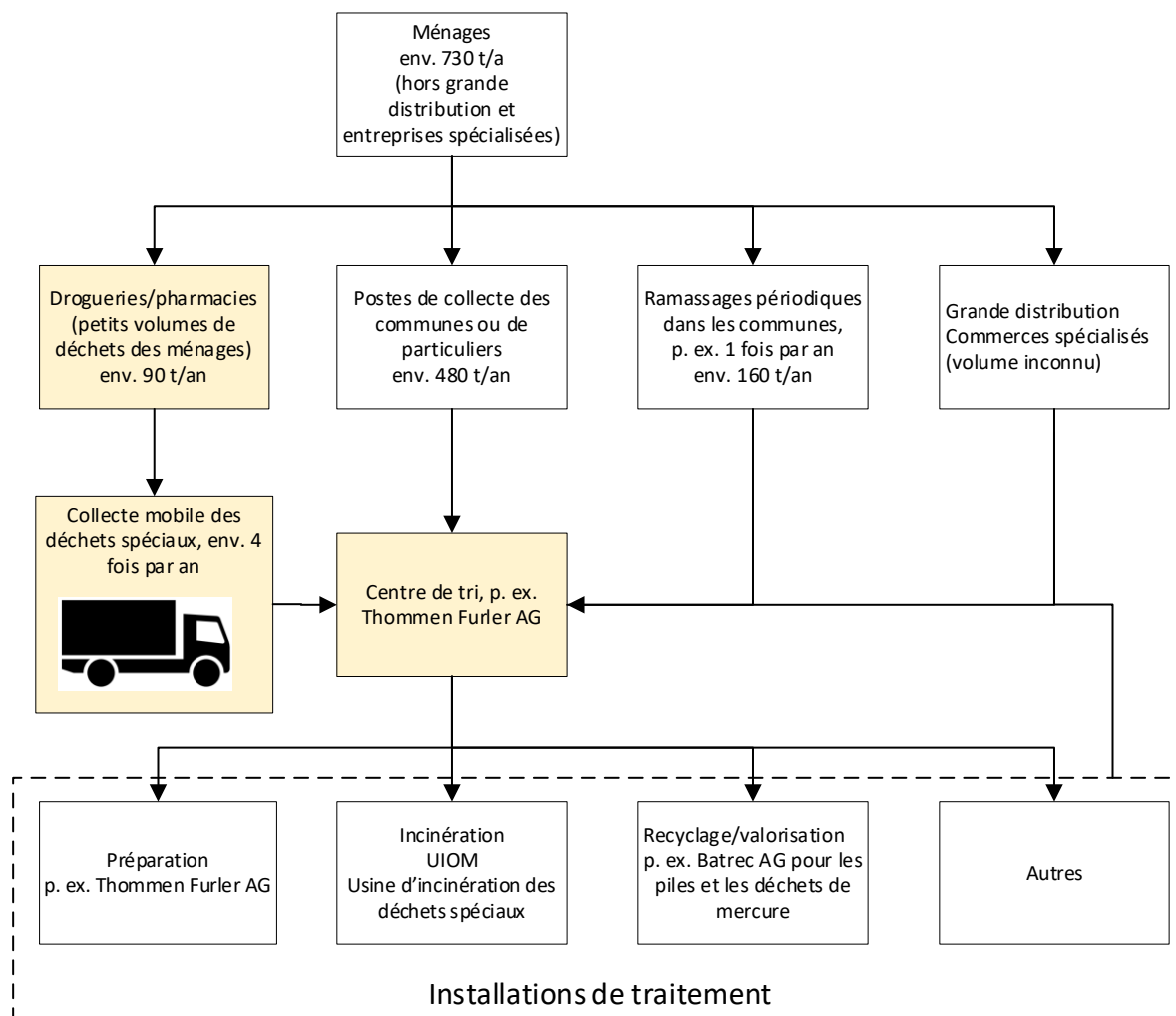


Illustration 1 : Canaux d'élimination des déchets

3.2 Déchets spéciaux des ménages collectés par les entreprises spécialisées

Depuis 1992, le canton mandate une entreprise pour le ramassage et le transport des déchets spéciaux collectés, et une autre pour leur tri et leur élimination.

Depuis 2012, la collecte est effectuée par l'entreprise Schwendimann AG, sise à Münchenbuchsee. Elle se rend régulièrement (au moins quatre fois par an) dans les quelque 300 postes de collecte désignés par le canton pour récupérer les déchets spéciaux déposés par les ménages. Cette entreprise de transport dispose d'un véhicule spécialement équipé et de personnel formé disposant des compétences techniques nécessaires. Les déchets spéciaux collectés sont ensuite transmis à une entreprise d'élimination des déchets agréée en vue de leur tri et de leur traitement. Cette prestation est rétribuée par un montant forfaitaire de 135 000 francs par an.

Depuis 2012, l'entreprise Thommen Furler AG, sise à Rütli b. Büren, est chargée de l'élimination des déchets. Les frais d'élimination par kilo de déchets dépendent du type de déchets. Ils vont d'environ 1.33 franc par kilo pour différents déchets spéciaux tels que les acides, les bases, les solvants, etc., à 0.72 franc par kilo pour les médicaments, peintures, vernis et batteries. L'élimination des piles est gratuite. En moyenne, les coûts s'élèvent à environ 115 000 francs par an.

Les coûts totaux de collecte et d'élimination des déchets s'élèvent en moyenne à 2.40 francs par kilo de déchets spéciaux (voir graphique ci-dessous). Le volume total de déchets est resté stable ces dernières années.

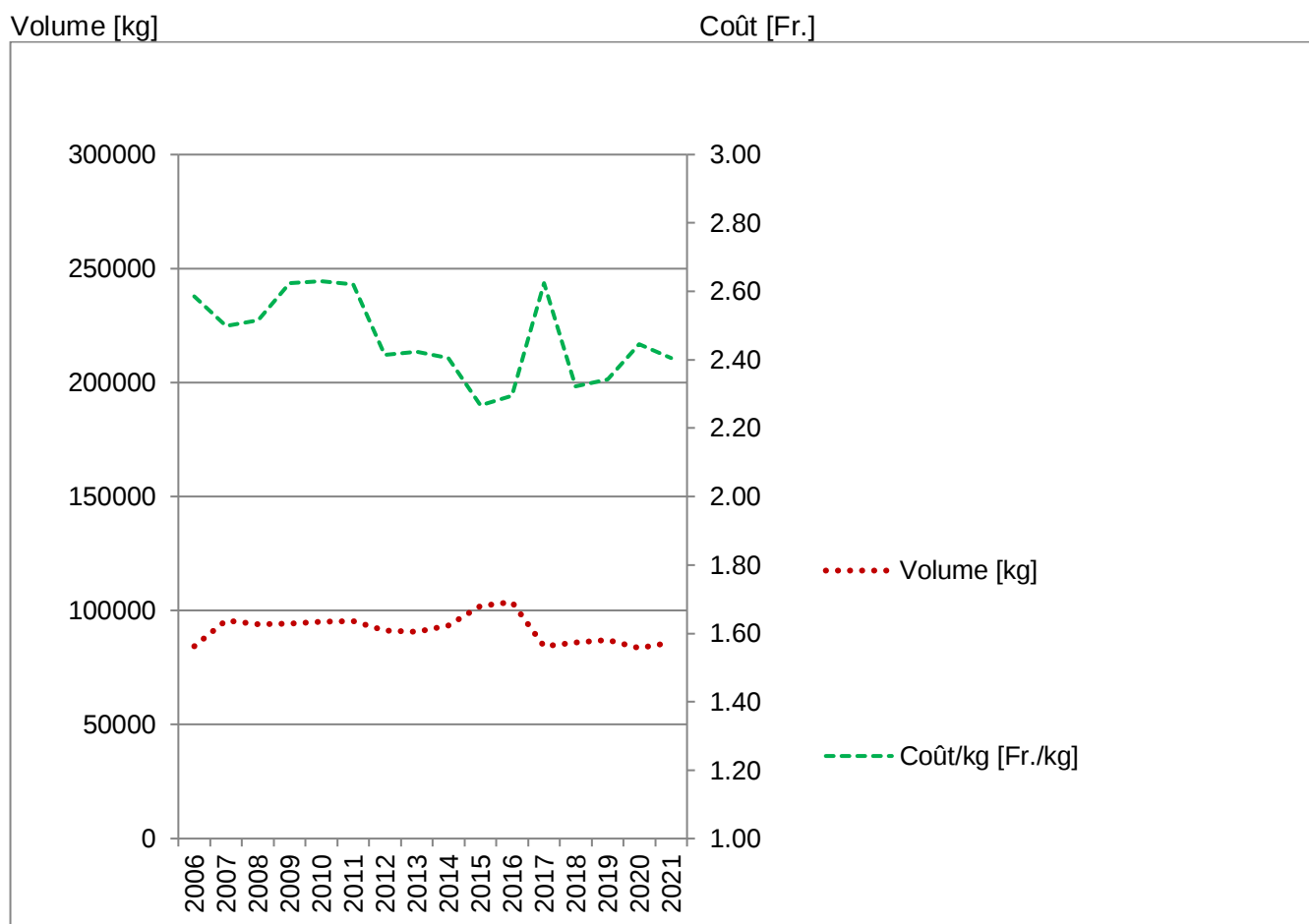


Illustration 2 : Volume de déchets spéciaux et évolution des coûts de collecte et d'élimination via les commerces spécialisés depuis 2006

Chaque année, environ 90 tonnes de déchets spéciaux des ménages sont collectés et éliminés par le biais de commerces spécialisés. Les coûts annuels s'élèvent ainsi à 250 000 francs.

Le calcul des coûts pour la nouvelle période d'adjudication des mandats se base sur les coûts actuels. Le même montant est donc demandé. Si un gain devait être réalisé lors de l'adjudication, les coûts annuels effectifs diminueraient en conséquence.

3.3 Nouvelle adjudication des mandats

La collecte ainsi que le tri et l'élimination des déchets ont été attribués pour la dernière fois en 2011 sous forme de deux lots et pour une durée de 12 ans. Les mandats sont en cours depuis le 1^{er} janvier 2012. Les deux parties peuvent résilier le contrat après un période fixe de 5 ans sous réserve d'un délai de résiliation de six mois. Faute de résiliation, les mandats sont renouvelés automatiquement pour une année. Après la nouvelle attribution des mandats, les contrats en cours seront résiliés fin juin 2023 pour fin 2023.

Les nouveaux mandats seront adjudiqués selon les mêmes modalités contractuelles que les mandats actuels. En octroyant une durée des mandats de 10 ans, l'adjudication s'écartera des dispositions de l'article 14 AIMP, qui prévoient en principe une durée contractuelle maximale de 5 ans. Les entreprises devront en effet s'équiper de véhicules spéciaux et former spécifiquement leur personnel, ce qui entraînera des coûts importants pour toutes les parties concernées. Une durée contractuelle plus longue aura donc des répercussions positives pour le canton de Berne.

L'adjudication respectera tous les autres critères du droit des marchés publics en vigueur.

4. Répercussions sur les finances

4.1 Coûts

Niveau des prix : renchérissement avant contrat selon l'indice national des prix à la consommation (IPC), avril 2022 (103.3 points). Renchérissement après contrat : pour la collecte (indice des coûts des transports de l'ASTAG) ainsi que pour le tri et l'élimination (IPC).

Coûts annuels	CHF	250 000
– Collecte	CHF	135 000
– Tri et élimination	CHF	115 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	CHF	250 000

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui est inscrit au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, et sera en principe relayé dès le 1^{er} janvier 2024 par des paiements annuels via le compte 313 000 (Fonds pour la gestion des déchets).

Conformément à l'article 13, alinéa 1 LD en relation avec l'article 27, alinéa 1, lettre *b* LD, les frais de collecte et d'élimination des déchets spéciaux des ménages par les commerces spécialisés sont financés par le biais du Fonds pour la gestion des déchets. Ce dernier est géré par le canton au titre d'un financement spécial et alimenté par le produit de la taxe sur les déchets (art. 26 LD).

4.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Il n'y aura aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

5. Durée de l'autorisation de dépenses

Conformément à la durée des mandats prévue de dix ans, la présente autorisation de dépenses doit être limitée à une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

La demande d'octroi du crédit sera effectuée un an auparavant afin que l'appel d'offres et l'adjudication puissent se faire d'ici à la fin du premier semestre 2023, sans aucune réserve relative à l'approbation du crédit par le Grand Conseil. Les contrats en cours seront résiliés fin juin 2023 pour fin 2023.

6. Proposition

Pour les motifs exposés précédemment, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d'arrêté